

telle personne pour toute telle offense, encourra et payera la somme de

Livres à aucune personne ou personnes qui donneront information ou poursuivront pour icelle laquelle sera recouvrée dans aucune des Cours de Sa Majesté du Banç du Roi pour le District de Québec, par action de dette, ou sur le cas, ou par Bill, plainte, poursuite ou information,

Et la personne ainsi poursuivie prouvera qu'elle est ainsi qualifiée ou autrement elle payera la dite pénalité sans aucune autre preuve ou eyidence de la part du poursuivant que celle que telle personne a agi comme Syndic dans l'exécution de cet Acte, pourvû néanmoins que tels Actes et procédés qui auront été faits et exécutés par aucune telle personne concernant l'exécution de cet Acte, préalablement avant d'avoir été convaincue de l'offense ci-dessus mentionnée, sera nonobstant telle conviction aussi valide et efficace que si telle personne avoit été qualifiée suivant les directions de cet Acte. Pourvû toujours que toute personne qui a une hypothèque ou autre sûreté ou aucune avance d'argent sur le crédit d'aucun des péages accordés par cet Acte ou en recevant intérêts pour iceux ne sera pas à cet effet jugée disqualifiée pour agir comme Syndic, et que tels Syndics qui sont ou seront dans la commission de la paix, pour le dit